

Règlement ministériel du 21 avril 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hoscheid et Hoscheid-Dickt à l'occasion de transports exceptionnels.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de transports d'éléments indivisibles vers le parc à éoliennes Hosingen–Putscheid il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 de Hoscheid vers Hoscheid-Dickt;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la durée des transports, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux:

- sur la N7 (P.K. 48.250 – 48.650) entre Hoscheid et Hoscheid-Dickt.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90 km/h respectivement à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b; A,15 sont également mis en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 25 avril 2016 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 21 avril 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch